



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant autorisation unique
Communes de **GAIX, CAYEUX-EN-SANTERRE** et **VRÉLY**
SCS ENERTRAG SANTERRE IV

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 11 septembre au 11 octobre 2017 inclus sur la demande d'autorisation unique présentée par la SCS ENERTRAG SANTERRE IV en vue d'exploiter un parc éolien, composé de 12 aérogénérateurs et 3 postes de livraison, sur le territoire des communes de Caix, Cayeux-en-Santerre et Vrély ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique présentée par la SCS ENERTRAG SANTERRE IV en vue d'exploiter un parc éolien composé de 12 aérogénérateurs et 3 postes de livraison, sur le territoire des communes de Caix, Cayeux-en-Santerre et Vrély ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique présentée par la SCS ENERTRAG SANTERRE IV en vue d'exploiter un parc éolien, composé de 12 aérogénérateurs et 3 postes de livraison, sur le territoire des communes de Caix, Cayeux-en-Santerre et Vrély ;

VU la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 24 mai 2016 et complétée les 24 février et 10 mai 2017 par la SCS ENERTRAG SANTERRE IV, dont le siège social est situé Cap Cergy - Bâtiment B - 4-6 rue des Chauffours - 95015 CERGY-PONTOISE, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 12 aérogénérateurs d'une puissance totale de 36 MW et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Caix, Cayeux-en-Santerre et Vrély ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 9 juin 2017 ;

VU les registres d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 13 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 20 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du Ministère de la Défense, Direction de la sécurité aéronautique de l'État du 23 septembre 2016 ;

VU l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé du 16 juin 2016 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme du 9 juin 2016 ;

VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Somme du 20 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 4 juillet 2016 ;

VU l'avis du Pôle Patrimoines et Architecture de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en juin 2016 ;

VU l'avis favorable à 11 éoliennes et défavorable à l'éolienne B1 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Somme du 25 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable conditionné de l'hydrogéologue agréé du 27 avril 2016 ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Bouchoir, Le-Plessier-Rozainvillers, Le Quesnel, Rosières-en-Santerre, Villers-aux-Érables et Folies ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le courrier de l'exploitant du 4 juillet 2017 relatif à la mise à jour du dossier pour l'enquête publique suite à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale de l'exploitant transmis le 25 août 2017 ;

VU le courrier du pétitionnaire du 13 décembre 2017 en réponse à la réserve du commissaire enquêteur ;

VU le courrier du pétitionnaire du 22 mars 2018 apportant des éléments supplémentaires d'appréciation et proposant des mesures supplémentaires ;

VU le rapport du 30 mars 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 19 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 23 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux et en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou de compenser l'impact sur le paysage, la biodiversité, l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs et à proximité des milieux boisés ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant relatives au démarrage des travaux en dehors de la période de nidification et au suivi du chantier par un écologue sont de nature à réduire les risques de perte d'habitats, de dérangement et de destruction de spécimens vis-à-vis de l'avifaune nicheuse ;

CONSIDÉRANT le suivi de l'activité des chiroptères en altitude et en continu sur l'éolienne E4 sur la première année d'exploitation couplé à un bridage des éoliennes E4, E5, E7 et E8 proposés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la pérennisation d'un site d'hivernage en faveur du Pluvier doré et du Vanneau huppé proposée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a proposé la réalisation de suivis environnementaux post implantation :

- de mortalité pour l'avifaune et les chiroptères ;
- d'activité pour l'avifaune ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des espèces des chiroptères contactées lors des prospections et compte tenu de leur indice de vulnérabilité vis-à-vis de l'éolien, en particulier pour la Pipistrelle de Nathusius, espèce protégée présentant un indice de 3.5, un suivi de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du site d'implantation des éoliennes doit être imposé ;

CONSIDÉRANT les mesures paysagères en frange ouest de Rosières-en-Santerre et en franges bâties des villages de Caix, Cayeux-en-Santerre, Vrély, Rosières-en-Santerre, Warvillers, Le Quesnel proposées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'arrêt des éoliennes E1 à E8 lors des commémorations du 11 Novembre et de celles de la Bataille de la Somme proposé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées par l'exploitant liées à l'implantation de 7 des éoliennes du projet au sein de périmètres de protection éloignée des champs captants Caix I et Caix III ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer également ces mesures à l'éolienne E1 située en limite du périmètre de protection éloignée du champs captant Caix I ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les éventuelles mesures imposées en cas de besoin à l'exploitant, notamment le recours au bridage voire à l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers met en évidence un risque acceptable pour les tiers en cas d'accident affectant le parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Titre I

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SCS ENERTRAG SANTERRE IV, dont le siège social est situé Cap Cergy - Bâtiment B – 4-6 rue des Chauffours – 95015 CERGY PONTOISE, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
Éolienne B1	Cayeux-en-Santerre	Sole de la trouée	ZB 31	AU 0080 181 17 0001
Éolienne B2	Cayeux-en-Santerre	Sole de la trouée	ZB 31	
Éolienne B3	Cayeux-en-Santerre	Sole de la trouée	ZB 31	
Éolienne B4	Cayeux-en-Santerre	Sole de la trouée	ZB 31	
Éolienne E1	Caix	Sole du vieux moulin	ZO 4	AU 0080 162 17 0001
	Caix	Sole du vieux moulin	ZO 6	
Éolienne E2	Caix	L'Épinette	ZO 10	
	Caix	L'Épinette	ZO 11	
	Caix	L'Épinette	ZO 12	
Éolienne E3	Caix	L'Épinette	ZO 13	
	Caix	L'Épinette	ZO 16	
Éolienne E4	Caix	Champs à Lapins	ZM 10	
Éolienne E5	Caix	Au bout du bois Titran	ZM 14	
Éolienne E6	Vrély	La fosse Renaud	ZK 3	
	Vrély	La fosse Renaud	ZH 3	
Éolienne E7	Vrély	La fosse Renaud	ZK 3	
	Vrély	La fosse Renaud	ZH 3	
Éolienne E8	Vrély	Les Douze Journaux	ZI 9	
	Vrély	Les Douze Journaux	ZI 7	
	Vrély	Les Douze Journaux	ZI 10	
	Vrély	Les Douze Journaux	ZI 6	
Poste de livraison 1	Cayeux-en-Santerre	Chemin de Catelet	ZD 18	AU 0080 181 17 0001
Postes de livraison 2 et 3	Caix	Les Clochers	ZN 9	AU 0080 162 17 0001

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur et à ses courriers des 13 décembre 2017 et 22 mars 2018. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 12 Hauteur au moyeu : 120 m Hauteur totale en bout de pale : 178,4 m Puissance unitaire : 3 MW Puissance totale installée : 36 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du Titre 1er.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SCS ENERTRAG SANTERRE IV s'élève donc à :

$$M_{(2018)} = 12 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2018} \times \text{coefficient de raccordement} / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_{2018}) / (1 + \text{TVA}_0) = X$$

Euros

$$M_{(2018)} = 12 \times 50\,000 \times (106,4 \times 6,5345 / 667,7) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196) = 626\,865 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₈ = 106,4 est l'indice TP01 publié au JO du 22 mars 2018,

Index₀ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

TVA₂₀₁₈ = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2018,

TVA₀ = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011,

coefficient de raccordement = 6,5345 est le coefficient de raccordement publié par l'INSEE lors d'un changement de base (ici Base 2010) d'un indice (ici TP01). Il résulte du rapport entre la valeur de septembre 2014 de l'ancien indice TP01 et la valeur de l'indice correspondant en référence 100 en 2010.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1. Protection des chiroptères /avifaune

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter d'attirer les chiroptères en leur proposant de nouvelles zones de chasse, l'exploitant s'assure, durant toute la durée d'exploitation du parc, qu'aucun aménagement ou qu'aucune plantation de haie ou de boisement, à moins de 200 m en bout de pales des éoliennes, au sein des parcelles du parc éolien dont il a la maîtrise foncière, ne soit réalisé.

Pour éviter l'intrusion de chiroptères à l'intérieur des éoliennes, l'exploitant met en place des dispositifs de protection au niveau des interstices des nacelles et des tours (grilles, brosses ou autres dispositifs plus adaptés).

Pour ne pas favoriser l'attractivité chiroptérologique du parc éolien la nuit, le déclenchement automatique d'éclairage autre que le balisage (spot au-dessus de la porte d'entrée de l'éolienne) est interdit.

Article 2.3.1.1. Bridage en faveur des chiroptères et suivi de l'activité en altitude

Sur les éoliennes E4, E5, E7 et E8, l'exploitant met en place le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être rempli) :

- entre début mars et fin novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 6 m/s ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur de moyeu.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Afin de détecter d'éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place un suivi post implantation de l'activité des chiroptères, dès la mise en service des machines et durant la première année d'exploitation.

Ce suivi s'effectue en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement et dans les conditions suivantes : l'exploitant réalise un suivi de l'activité des chauves-souris en altitude et en continu. Pour ce faire, un enregistreur est mis en place au niveau de la nacelle, a minima sur l'éolienne E4.

Ce suivi fait l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

Selon les modalités de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, ce suivi permet d'adapter le plan de bridage défini ci-dessus.

Article 2.3.1.2. Pérennisation d'un site d'hivernage en faveur du Pluvier doré et du Vanneau huppé

Afin de compenser la perte de territoire pour le Pluvier doré et le Vanneau huppé, l'exploitant pérennise des milieux attractifs pour ces espèces sur une surface totale au moins égale à 60 hectares maintenue d'un seul tenant, située sur la commune de Guillaucourt et à plus de 500 m des parcs éoliens du secteur.

Ces milieux sont mis en place avant la mise en service des machines et pendant toute la durée d'exploitation du parc.

L'exploitant met en place un suivi post implantation de l'activité du Pluvier doré et du Vanneau huppé sur le site d'exploitation du parc éolien et sur le secteur préservé de Guillaucourt. A minima, ce suivi a lieu annuellement durant la période d'hivernage des 2 espèces.

Ce suivi fait l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

L'exploitant justifie du respect de ces conditions et communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure et de sa pérennité durant toute l'exploitation du parc éolien.

Article 2.3.1.3. Suivi environnemental durant l'exploitation du parc éolien

Chiroptères : suivis post implantation d'activité et de mortalité

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement de chiroptères et afin de détecter d'éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place des suivis post implantation de l'activité et de la mortalité.

Ces suivis s'effectuent dans les conditions décrites dans l'étude d'impact initiale et en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement.

Ces suivis ont lieu une fois au cours des trois premières années suivant la mise en service des installations, puis une fois tous les 10 ans et viennent, le cas échéant, compléter le suivi défini à l'article 2.3.1.1.

Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

Ces suivis déterminent si des adaptations aux mesures visées supra sont nécessaires à la conservation du peuplement de chiroptères en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Avifaune : suivis post implantation d'activité et de mortalité

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement des oiseaux et afin de détecter d'éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place des suivis post implantation d'activité et de mortalité.

Ces suivis s'effectuent dans les conditions décrites dans l'étude d'impact initiale et en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement.

Ces suivis ont lieu une fois au cours des trois premières années suivant la mise en service des installations, puis une fois tous les 10 ans et viennent compléter le suivi défini à l'article 2.3.1.2.

Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

Ces suivis déterminent si des adaptations aux mesures visées supra sont nécessaires à la conservation du peuplement des oiseaux en place mais également si d'autres mesures sont nécessaires en fonction des risques réels mesurés in situ.

Rapports de suivis

Les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de l'évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des adaptations aux mesures visées supra ou des mesures supplémentaires sont nécessaires pour réduire les impacts, maintenir et favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre.

En fonction des résultats des suivis ornithologiques et chiroptérologiques précités, une modification des présentes prescriptions peut être décidée.

Article 2.3.2. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 2.3.2.1. Transformateurs et postes de livraison

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 12 éoliennes, il est prévu 3 postes de livraison, de forme parallélépipédique. La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 2.3.2.2. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. L'objectif de la remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service de l'éolienne. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.

Afin que les plates-formes ne soient pas attractives pour le petit gibier de plaine, et ainsi éviter d'attirer les prédateurs que sont les rapaces, espèces sensibles aux risques de collision, l'exploitant veille à entretenir régulièrement les plates-formes de montage des éoliennes et adapte la fauche du couvert végétal spontané selon les comportements des espèces observés lors du suivi environnemental de l'exploitation des éoliennes.

De plus, afin de gérer les eaux de ruissellement des plates-formes des éoliennes, l'exploitant met en place si nécessaire des fossés de rétention et d'infiltration à leurs abords. Ces fossés permettent de gérer les eaux sur place de manière à minimiser les risques de ruissellement en aval. Les fossés sont enherbés et régulièrement fauchés. Les entretiens et la sécurité des fossés, des plates-formes et des chemins créés sont à la charge de la société exploitante.

Article 2.3.2.3. Chemins d'accès aux éoliennes

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

Article 2.3.2.4. Arrêt des éoliennes lors de commémorations

Les éoliennes E1 à E8 sont mises à l'arrêt le 11 Novembre et lors des commémorations de la Bataille de la Somme.

Les périodes d'arrêt sont définies en concertation avec les gestionnaires :

- du cimetière canadien Manitoba de Caix,
- du cimetière canadien Hillside de Caix,
- du cimetière britannique de Caix.

Article 2.3.2.5. Aménagements paysagers

L'exploitant met en place les aménagements paysagers nécessaires destinés à réduire l'impact visuel des éoliennes depuis notamment la frange ouest de Rosières-en-Santerre.

Les aménagements paysagers nécessaires sont définis sur les conseils d'un paysagiste spécialisé et sont réalisés avant la construction du parc éolien.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées avant la construction des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure.

Article 2.3.2.6. Fonds de plantation chez les particuliers

Avant la construction du parc, l'exploitant met en place un fonds pour financer des plantations sur terrains privés pour les riverains notamment des communes de Caix, Cayeux-en-Santerre, Vrély, Rosières-en-Santerre, Warvillers et Le Quesnel, dont les franges de jardin sont significativement impactées et qui souhaitent limiter les vues vers les éoliennes depuis chez eux. A minima le budget alloué par l'exploitant s'élève à 9000 €. Une collecte des demandes est organisée auprès de chacune des mairies concernées. Les plantations sont réalisées par des professionnels, à la charge de l'exploitant du parc éolien, avec une garantie de reprise sur deux années pour s'assurer de la pérennité des plantations. L'entretien est à la charge des propriétaires.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, avant la construction des éoliennes, les éléments factuels de la mise en place de cette mesure.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Afin de protéger les espèces patrimoniales présentes dans l'emprise du chantier, un balisage doit être réalisé avant le démarrage des travaux par un écologue. Ce balisage écologique en phase travaux sera à maintenir durant toute la durée du chantier en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier).

Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier, accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation, et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès, ...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

Article 2.4.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc... est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles, notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.2.2. Implantation des éoliennes E1 à E8 au sein ou en limite de périmètres de protection éloignée de champs captants

- Dans la totalité de la traversée des périmètres de protection rapprochée et éloignée ; le fond de fouille ne devra pas dépasser 1,1 m.
- Seules pourront être exclues de cette obligation les fondations nécessaires à la mise en place des éoliennes.
- Dans ces seuls cas, la profondeur de l'excavation ne pourra pas dépasser 2,5 à 3,5 m, au vu des résultats de l'étude de sol effectuée pour leur implantation.
- Les tranchées nécessaires au raccordement électrique des éoliennes seront effectuées par soc vibrant ou passif.

Il sera alors impératif :

- Que le matériau utilisé pour le remblaiement des tranchées soit chimiquement et bactériologiquement inerte pour les eaux ;
- Que les sondages géologiques ou pressiométriques de reconnaissance de sol soient rebouchés le jour-même à l'aide d'un coulis de ciment jusque – 1,0 m/sol. Le dernier mètre sera comblé à l'aide de terre végétale inerte.

Phase travaux

- Les dispositifs de la charte « chantier à faibles nuisances » seront scrupuleusement appliqués après les avoir adaptés à la taille et au type de chantier en accord avec les services de l'ARS.
- Les 8 chantiers seront effectués successivement.
- Le suivi des chantiers de terrassement et d'affouillement est assuré par un ingénieur hydrogéologue. Cet hydrogéologue sera en relation permanente avec le coordinateur sécurité, le syndicat des eaux et les services de l'ARS (transmission planning, invitation aux réunions de chantier et destinataire des comptes-rendus, information immédiate en cas d'accident ou de pollution, ...).
- Les responsables de chantiers devront être sensibilisés au contexte particulier et aux précautions à mettre en oeuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe de la craie. A cet effet, une réunion d'information sera tenue sous la responsabilité du Coordinateur Sécurité, assisté d'un spécialiste en maîtrise des pollutions et en hydrogéologie.
- Les stockages des hydrocarbures et autres produits dangereux seront réalisés hors des périmètres de protection des 2 champs captants de Caix I et Caix III et hors des axes de talwegs (les stockages temporaires indispensables sur les sites seront effectués dans des cuves de rétention à doubles parois sur aires étanches).
- Seront mises en place des aires de lavage des engins avec récupération des eaux de lavages vers le réseau d'assainissement des eaux usées.
- Seront interdits tous dépôts de déchets résultant de travaux en dehors des bennes étanches.
- La base de vie sera implantée en dehors des périmètres de protection des 2 champs captants de Caix I et Caix III et hors des axes de talwegs (axe de drainage préférentiel de la nappe).
- Aucune opération d'entretien ou de vidange ne pourra être exécutée à l'intérieur des périmètres de protection de ces 2 champs captants et des axes de talwegs.
- Tous les matériaux utilisés pour remblayer les excavations ou tranchées seront choisis pour leur innocuité chimique et bactériologique concernant les risques de pollution des eaux. A cet effet, si des produits non inertes sont mis à jour lors du chantier, ils seront éliminés dans une structure adaptée (hors des périmètres de protection). La réutilisation des matériaux autochtones est vivement recommandée.

Exploitation des éoliennes

- En cas d'accident et d'intervention sur les éoliennes dans la traversée des périmètres de protection, les précautions détaillées dans la phase travaux seront appliquées.
- L'utilisation des insecticides et pesticides sera prohibée pour l'entretien des plateformes dans la traversée des périmètres de protection de ces champs captants.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence, pendant le déroulement du chantier, sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont notamment : l'Alouette des champs, le Bruant proyer, le Busard cendré.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mars et juillet.

Si les travaux débutent avant le mois de mars, ils sont planifiés pour ne pas connaître d'interruption. Cette mesure permet d'éviter toute installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures, extraits lors des travaux de terrassement des fondations, sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages, en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier. Des signalisations verticale et horizontale matérialisent les risques inhérents à la présence d'un chantier (tels que sorties de camions, route barrée, présence de gravillons, ...) et limitent les accès et les itinéraires du chantier aux personnels du chantier.

De plus l'exploitant met en place un plan de circulation dans l'emprise du chantier, reprenant notamment les sens de circulation, les limitations de vitesse (30km/h maxi), l'emplacement des aires de stationnement, etc. L'utilisation de panneaux complète l'information préalable diffusée par l'exploitant à tout intervenant sur le chantier.

Article 2.5 : Balisage lumineux

Afin de réduire l'impact des balises lumineuses des éoliennes sur la commodité du voisinage, les mesures suivantes sont adoptées par l'exploitant.

2.5.1. Synchronisation des feux de toutes les machines du parc éolien

Conformément à la réglementation, les signaux des feux des machines du parc éolien de Luce sont synchronisés.

2.5.2. Réglage de la fréquence des signaux lumineux

Conformément à ce que prévoit l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), les flashes lumineux des éoliennes projetés sont réglés à la fréquence minimale acceptable, soit 20 flashes par minute, de jour comme de nuit.

2.5.3. Utilisation de feux d'obstacles nouvelle génération

L'exploitant s'engage à utiliser la nouvelle génération de balise lumineuse à LED, minimisant les impacts vers le sol.

Article 2.6 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

Article 2.7 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.7.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.7.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.7.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.7.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des éoliennes. Ce délai pourra être étendu à 12 mois maximum suivant la mise en service, selon les conditions climatiques effectives et après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 2.8 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.7, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est un usage agricole. Dans le cadre du démantèlement du parc éolien en fin d'exploitation, afin de remettre le sol en état :

- les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison sont démantelées ;
- les fondations sont excavées sur une profondeur minimale d'un mètre et remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation ;
- les aires de grutage et les chemins d'accès sont décaissées sur une profondeur de 40 centimètres et remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 3.1

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations du parc éolien de Luce, visées et localisées à l'article 1.3 du titre I du présent arrêté, est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 3.2

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3.3

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 3.4

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 4.1 : Délais de caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont fixés à dix ans.

Article 4.2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4.3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché dans les mairies de CAIX, CAYEUX-EN-SANTERRE et VRÉLY, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de CAIX, CAYEUX-EN-SANTERRE et VRÉLY feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes de CAIX, CAYEUX-EN-SANTERRE, VRÉLY, ARVILLERS, AUBERCOURT, BAYONVILLERS, BEAUCOURT-EN-SANTERRE, BEAUFORT-EN-SANTERRE, BOUCHOIR, CHILLY, DÉMUIN, FOLIES, FOUQUESCOURT, FRESNOY-EN-CHAUSSÉE, GUILLAUCOURT, HANGEST-EN-SANTERRE, HARBONNIÈRES, IGNAUCOURT, LAMOTTE-WARFUSÉE, LIHONS, MARCELCAVE, MAUCOURT, MÉHARICOURT, MÉZIÈRES-EN-SANTERRE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, LE-PLESSIER-ROZAINVILLERS, J.E-QUESNEL, ROSIÈRES-EN-SANTERRE, ROUVROY-EN-SANTERRE, VAUVILLERS, VILLERS-AUX-ÉRABLES, WARVILLERS et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions> pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la SCS ENERTRAG SANTERRE IV dans un journal diffusé dans le département.

Article 4.4 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'aux opérateurs radars, la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 4.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, sous-préfet de Péronne et Montdidier par intérim, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Caix, Cayeux-en-Santerre et Vrély et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Amiens, le 27 AVR. 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Charles GERAY